

La Bourriche Bruaysienne

Association loi 1901

Siège social :

Café des sports

937 rue de la République

62700 Bruay Labuissière

Règlement intérieur

Ce présent règlement est un additif aux statuts de l'association.

Ces statuts sont mis à disposition pour lecture lors de l'adhésion de tout membre.

Il est entendu qu'en signant son adhésion et étant à jour de ses cotisations, chaque membre accepte les statuts de l'association ainsi que ce présent règlement intérieur.

Préambule :

Tous les rempoissonnements effectués dans l'étang sont le fruit d'une grande partie des cotisations des membres de l'association, de subventions diverses et de dons.

La pêche dans l'étang du Parc de la Lawe est en no-kill. C'est à dire que nous préconisons la remise à l'eau des poissons après la pesée et/ou la photo. Il est strictement interdit de prélever des poissons dans l'étang afin de rempoissonner bassins personnels ou autres étangs ou rivières.

Le pêcheur est tenu d'avoir en permanence en sa possession : un mètre, une épuisette ainsi qu'une pince coupante.

Ceci dans le but de libérer le poisson dans les meilleures conditions.

En cas d'aménagement de frayères, il est strictement interdit de pêcher dans un rayon de 10 mètres autour de ces frayères. La reproduction limite le rempoissonnement et par conséquent minimise le prix des cotisations.

Ouverture de la pêche :

La période d'ouverture de la pêche aux carnassiers est fixée aux samedis, dimanche et jour fériés, au vif comme à la cuillère à compter de la date fixée par la Fédération de pêche du Pas de Calais (62), et ce jusqu'au prochain déversement dans l'étang.

Tout carnassier pris en dehors de ces dates sera remis à l'eau dans les meilleures conditions.

Sauf exception, l'ouverture et la fermeture de la pêche dans l'étang communal se font aux dates et heures légales précisées dans le code de l'environnement et les arrêtés préfectoraux.

Pour information : La fédération de pêche du Pas De Calais (62) précise qu'il n'est possible de pêche plus d'une demi-heure (30 minutes) avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure (30 minutes) après le coucher du soleil.

Les heures de lever et de coucher du soleil seront celles indiquées sur le calendrier de La Poste.

Toutefois, des pêches de nuit à la carpe pourraient être organisées après une déclaration en mairie par les membres du Bureau.

Après un rempoissonnement en étang, celui-ci sera fermé pendant quinze (15) jours, sauf cas exceptionnels :

- Période de gel
- Fête de la pêche
- Inondation
- Journée spéciale
- Etc...

Cette liste est non-exhaustive et pourra être modifiée à tout moment par le Conseil d'Administration.

Limitations :

Le nombre de prises par jour et par pêcheur est fixé à un (1) pour le brochet et le sandre.

Les tailles légales sont fixées à soixante (60) cm pour le brochet et cinquante (50) cm pour le sandre.

Pour la pêche au vif, la capture de cinq (5) gardons est autorisée.

Ceux-ci seront obligatoirement transportés dans un seau à vifs.

Les vifs non-utilisés seront remis à l'eau dans les meilleures conditions.

Le nombre de carpe est illimité, entendu que celles-ci seront remises à l'eau dans les règles de l'art.

Un tapis de réception sera exigé pour la pratique de cette pêche.

Lancer au milieu (ou la moitié) de l'étang au maximum, hameçon de 10 sans ardillon au maximum

Enfin, seuls deux (2) cannes au lancer et une (1) canne au coup seront tolérées pour les carpistes.

Les lancers seront disposés devant le pêcheur et les lignes ne seront en aucun cas placées en V.

Pour la pêche au coup, trois cannes sont autorisées.

Ces dernières seront à proximité du pêcheur et les lignes seront disposées à l'aplomb de la canne.

Les cannes ne seront pas disposées en V.

Pour le challenge interne, une seule canne sera autorisée.

Modes de pêche :

Seuls sont valides les modes de pêche définis et autorisés par le code de l'environnement.

Toutefois, les limitations sont celles prévues dans ce présent règlement.

Activités internes :

Une journée nettoyage de l'étang est fixé chaque trimestre.

Nous invitons tous les sociétaires qui le peuvent à participer à cette action écologique.

Lors de la fête de la pêche, une initiation aux diverses techniques de la pêche au coup sera préférée à un déversement de truites. L'étang n'est pas équipé pour accueillir des truites lors des périodes dites de fortes chaleurs.

Cette fête de la pêche verra le jour si l'association reçoit des subventions.

Un calendrier des activités sera délivré à chaque membre de l'association.

Sanctions :

Les infractions au règlement intérieur et aux statuts de l'association peuvent être constatées par le(s) garde(s) assermenté(s) ou un des membres du Conseil d'Administration ou par toute autre personne représentant les lois en vigueur.

Toute infraction donnera lieu à une exclusion de l'association La bourriche bruaysienne.

La personne exclue sera invitée à se justifier devant une Assemblée Générale Extraordinaire, comme le prévoit les statuts.

L'exclusion de l'association ne peut donner lieu à un remboursement total ou partiel de la cotisation statutaire

Tout sociétaire pris en flagrant délit de pêche en dehors des périodes d'ouvertures et de fermetures fixées dans ce règlement ou le code de la pêche, sera exclu définitivement de l'association La bourriche bruaysienne.

En cas de menaces, d'agression verbale et/ou physique envers un membre de l'association ou du Conseil d'Administration, le sociétaire sera exclu définitivement de l'association.

En outre, une plainte sera déposée à son encontre.

Ce présent règlement est implicitement approuvé en signant ce document délivré lors de l'adhésion à l'Association La Bourriche Bruaysienne

Signature le l'adhérent :